

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

2ème Bureau

POLICE GENERALE

Arrêté n° 86/DIREG/ **1138**  
modifiant l'autorisation de création et  
d'exploitation d'une hélisation à usage  
restreint sur le territoire de la commune  
de L'ILE D'YEU

Le Préfet, Commissaire de la République  
du Département de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment le livre II ;

Vu l'article 78 du Code des Douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er février 1979 relatif aux aérodromes  
et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu la demande présentée par le Maire de L'ILE D'YEU à l'effet d'obtenir  
l'autorisation de créer une hélisation à usage restreint de catégorie EC, destinée  
aux transports sanitaires et à la demande sur le territoire de sa commune ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'accord de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée d'auto-  
riser, à titre temporaire, le stationnement d'un hélicoptère sur une partie du  
domaine portuaire réservé à la Chambre de Commerce et d'Industrie ;

Vu les avis émis par :

- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République  
de l'Arrondissement des SABLES d'OLONNE,
- M. le Général Commandant la 2ème Région Aérienne, Zone aérienne  
de Défense Nord, Président du C.R.I.C.A.M. à VILLACOUBLAY AIR (78129),
- M. le Chef du District Aéronautique de la Région des Pays de la Loire,  
Aérodrome de NANTES Château Bougon - 44340 BOUGUENAIS,
- M. le Directeur Régional, Chef du Secteur Ouest de la Police de l'Air  
et des Frontières à RENNES ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Vendée,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - M. le Maire de L'ILE D'YEU est autorisé à créer et à  
exploiter sur le territoire de sa commune, quai de PORT JOINVILLE, une hélisation  
à usage restreint, pour hélicoptères légers, destinée aux transports sanitaires et  
à la demande.

ARTICLE 2 - L'exploitation de cette hélisation ne pourra s'effectuer  
que de jour, si les conditions le permettent et conformément aux dispositions  
fixées par la réglementation en matière de circulation aérienne.

ARTICLE 3 -

3.1 : Caractéristiques générales

Quadrilatère irrégulier d'environ 100 x 180 mètres, terre plein de la Chapelle en bordure de mer à PORT JOINVILLE, L'ILE D'YEU (Vendée).

3.2 : Aire de manoeuvre : 30 x 25 mètres bitumé en bordure de mer

3.3 : Aire de stationnement : 30 x 25 mètres (sera bitumée 1er trimestre 1987).

3.4 : Obstacles :

3.4.1 - sur le terrain :

- fixes : néant
- pendant la période estivale : proximité parking de voitures

3.4.2 - aux abords :

- à 80 mètres au Sud : les habitations de PORT JOINVILLE
- à 80 mètres au S.E : à l'abri du canot de sauvetage

3.4.3 - dans les trouées :

- Néant au Nord, à l'Est et à l'Ouest.
- La trouée Sud vers la ville ne sera pas utilisée.

3.5 : Vents dominants : du secteur SW à NW.

ARTICLE 4 - Position de l'hélistation : 46° 44' N -- 02° 21' W  
3,5 km dans le QDR 075° de la croisée des pistes de l'aérodrome de L'ILE D'YEU.

Par rapport aux aérodromes voisins :

3,5 km dans le QDR 075° de la croisée des pistes de L'ILE D'YEU (Gd Phare)  
73 km dans le QDR 275° de LA ROCHE-sur-YON  
55 km dans le QDR 305° des SABLES d'OLONNE.

ARTICLE 5 - Restrictions en vigueur dans l'espace aérien environnant

L'hélistation est située en zone dangereuse D.13.A dans laquelle se déroulent des activités aéronavales de jour et de nuit et en toutes conditions de vol FL 65 sous la voie aérienne A.5 - plancher FL 65.

MER

ARTICLE 6 - Activités projetées

Vols à la demande et évacuations sanitaires de jour.

ARTICLE 7 - Aménagements

Cette hélisation sera aménagée et balisée de jour conformément à la réglementation actuellement en vigueur dont copie a été remise au responsable de cette plate-forme.

7.1 - L'accès à l'hélisation sera fermé soit par une chaîne, soit par une barrière modèle portant la mention :

"- HELISTATION - DEFENSE D'ENTRER - DANGER -".

7.2 - Un extincteur d'une capacité minimum de 50 litres pour feux de carburants sera placé dans un angle de la plate-forme aménagée.

7.3 - Une manche à air sera installée à l'Ouest du terre-plein en bordure de mer et placée à environ 5/6 mètres de l'angle SW de l'hélisation (côté ville).

ARTICLE 8 - Consignes d'utilisation

L'approche et le décollage s'effectueront dans le secteur compris entre les QDR 280° et 100° de la plate-forme.

ARTICLE 9 - Sous réserve de l'accord préalable de la Mairie de L'ILE D'YEU, cette hélisation pourra être utilisée par les hélicoptères du Ministère de la Défense ou du Ministère de l'Intérieur (Protection Civile).

ARTICLE 10 - Le créateur s'engage à respecter d'une part, les conditions techniques concernant l'établissement et l'exploitation de cette hélisation telles qu'elles sont précisées par le présent arrêté et, d'autre part, celles applicables aux hélicoptères de transport public.

ARTICLE 11 - La présente autorisation exclut l'utilisation d'aides radioélectriques et lumineuses à la navigation aérienne. Au cas où le bénéficiaire désirerait installer des aides de ce genre, il adressera une demande spéciale au Préfet, Commissaire de la République, indiquant les dispositions particulières qu'il compte adopter, aux fins de transmissions au Ministre chargé de l'aviation civile.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux "aides radioélectriques temporaires" utilisées par les appareils militaires.

ARTICLE 12 - Conformément à l'article D.211.5 du Code de l'Aviation Civile, le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer le libre accès de l'hélisation aux agents chargés du contrôle visé à l'article D.211.4 dudit Code.

.../

ARTICLE 13 -

- Le Secrétaire Général de la Vendée,
- le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement des SABLES d'OLONNE,
- le Maire de L'ILE D'YEU,
- le Chef du District Aéronautique de la Région des Pays de la Loire Aérodrome de NANTES Château Bougon - 44340 BOUGUENAIS,
- le Directeur Régional, Chef du Secteur Ouest de la Police de l'Air et des Frontières à RENNES,
- le Directeur Départemental de l'Équipement chargé des Bases Aériennes,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée à LA ROCHE-sur-YON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera transmise ainsi qu'à M. le Général, Commandant la 2ème Région Aérienne, Z.A.D. Nord, Président du C.R.I.C.A.M. - 78129 VILLACOUBLAY et à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée à LA ROCHE-sur-YON.

Fait à LA ROCHE-sur-YON, le **- 5 DEC. 1986**

Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour le Préfet,  
Commissaire de la République  
**Le Secrétaire Général de la Vendée.**

**Christian ACHARD**